

Chemise : « Production »

Pièces P1 : Conditions particulières

3 pages

Pièces P2 : Extraits des conditions générales

6 pages

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Votre Agent Général
M ROCHE Luc
Route de St Germain
18000 BOURGES

M Jean LAROSE
Ferme des prés
18 240 ST PALAIS

Tel : 02.48.30.30.31
Fax : 02.48.30.07.27

N/Ref : Contrat Multirisques Professionnelles n°95187143 AB
Remplace le contrat n°220644862 ZF

Avenant 04

N° de client 18971003/3049

CARACTÉRISTIQUES DU RISQUE :

-ASSURÉ : M Jean LAROSE

-SITUATION DU RISQUE : Ferme des prés
18240 ST PALAIS

-ACTIVITÉ DE BASE DE L'EXPLOITATION : FABRICATION DE PALETTES

-SUPERFICIE DES TERRES DE L'EXPLOITATION, en propriété ou en location, à l'exclusion des bois, forêts, landes, marais, étangs : 149 hectares

-SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ASSURÉS : 2 872 m² en location

bat d'habitation : 150 m²-bat d'exploitation : 2 722 m²

-VALEUR DES BIENS MOBILIERS D'EXPLOITATION : 126 819 €

PAGE 2 DES CONDITIONS PARTICULIÈRES N°95187143AB
Avenant 04

Les garanties qui vous sont accordées portent la mention « GARANTI » ou le montant du capital assuré.

GARANTIES	EXPLOITATION Bâtiments/Biens mob.
- DOMMAGES -Incendie et Évènements annexes -Tempête, grêle, neige sur toitures -Dommages aux appareils électriques -Émeutes, Mvts populaires, vandalisme, attentats, acte de terrorisme -Catastrophes naturelles -Dégâts des eaux -Vol et vandalisme -Bris de glaces -Bris de machines -Frais de reconstitution des informations -Stockage approvisionnements liquides	GARANTI 126 819 € GARANTI 126 819 € XXXXX 10 381 € GARANTI 126 819 € GARANTI 126 819 € GARANTI 25 363 € XXXXXX 5 852 € EXCLU XXXXXX XXXXX EXCLU XXXXX EXCLU XXXXX GARANTI
- RESPONSABILITÉS CIVILES -RC liée à l'activité professionnelle -RC vie privée -RC du fait des biens immobiliers 1-RC propriétaire 2-Responsabilités locatives 3-RC vis à vis des voisins et des tiers 4-Recours des locataires 5-RC perte de loyers ou d'usage -Défense pénale et recours -Assistance	GARANTI XXXXX GARANTI GARANTI GARANTI GARANTI GARANTI XXXXXX

Les croix dans le tableau ci-dessus indiquent que la garantie est sans objet.
 Les frais indemnisés au titre des garanties incendie et événements annexes, tempête, grêle et neige sur toitures, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, bris de machines, si elles sont souscrites, figurent au tableau récapitulatif du chapitre des CG « garantie des frais complémentaires ».

PAGE 3 DES CONDITIONS PARTICULIÈRES N°95187143AB
Avenant 04

COTISATIONS :

DATE D'EFFET	ÉCHEANCE PRINCIPALE	PAIEMENT	VALEUR DE L'INDICE A LA SOUSCRIPTION
16.02.2005 à 0H	01.02	semestriel	680.9
COTISATION ANNUELLE TTC appliquée 2 407.47 €			Dont taxes 226.70 €

PAYEUR : M LAROSE Jean

Le montant des garanties et des franchises du contrat sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement aux variations de l'indice.

La valeur de l'indice applicable est la plus récente valeur publiée et portée à notre connaissance 2 mois avant le mois d'échéance de la cotisation.

Déclaration du souscripteur :

Le souscripteur déclare :

- que l'assuré n'est pas en redressement ou liquidation judiciaire,
- que la description du risque faite est exacte,
- avoir été informé que toute omission ou fausse déclaration entraîne les sanctions prévues aux articles L113.8 (nullité du contrat) et L113.9 (réduction des indemnités, résiliation du contrat) du Code des assurances,
- avoir reçu un exemplaire du présent contrat et de ses annexes,
- avoir pris connaissance des textes et déclarations qui figurent ci-dessus auxquels il a souscrit.

Fait en 3 exemplaires le 15/02/2005

Le souscripteur
M Jean LAROSE

Pour la société
M Luc ROCHE

Deuxième partie : LES GARANTIES

1-Dommages aux biens

1.1 Garantie A-« Incendie et évènements annexes »

1.1.1. Évènements garantis

La société garantit :

➤ *Risques professionnel et d'habitation*

- L'incendie
- Les explosions et implosions de toute nature
- La chute directe de la foudre
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci, ainsi que le franchissement du mur du son
- L'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux évènements ci-dessus

1.1.2 Objet de la garantie

La société indemnise :

➤ *Risques professionnel et d'habitation*

- Les dommages matériels causés par un événement garanti aux bâtiments et biens mobiliers assurés
- Les frais assurés engendrés par ces dommages (voir garantie P »FRAIS »)

1.1.3 Exclusions

➤ *Exclusions communes aux risques professionnel et d'habitation*

Indépendamment des exclusions communes prévues aux conditions générales, la société ne garantit pas :

- Les dommages internes aux appareils, machines et moteurs électriques, matériel électronique, et aux canalisations électriques, à moins qu'ils ne proviennent ou provoquent l'incendie ou l'explosion d'objets voisins,
- Les landes, étangs, bois sur pieds ou coupes, en forêt ou à proximité.

1.1.4 Tableau des limites de garanties et franchises par sinistre

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
Risque professionnel Biens assurés		
-Bâtiments d'exploitation	Valeur à neuf ^①	NÉANT
-Biens mobiliers d'exploitation	Valeur à neuf ^①	
-Matériels et marchandises se trouvant chez un tiers	10% valeur globale de la somme assurée	

} dans la limite indiquée aux conditions particulières

① au maximum 25% de la valeur de reconstruction ou remplacement lorsqu'il y a réparation, remplacement ou reconstitution des biens assurés, dans le délai de DEUX ANS maximum à compter du sinistre complétée par une indemnisation des pertes indirectes à concurrence de 10% des dommages directs indemnisés.

1.2 GARANTIE K-« Stockage des approvisionnements liquides »

1.2.1 Évènements garantis

La société garantit :

- La rupture, le bris accidentel, l'éclatement des récipients de stockage, et les fuites accidentelles en résultant, (On entend par récipient de stockage les réservoirs, cuves, bacs, citernes non enterrées, leurs systèmes de fermetures et autres accessoires).
- Les erreurs ou fausses manœuvres des préposés de l'assuré ou de tiers lors des opérations de remplissage, de transvasement d'un récipient de stockage ou bien lors de vidange.

1.2.2 Objet de la garantie

La société indemnise la perte de liquide contenu dans les récipients de stockage suite aux évènements garantis.

Par extension, sont indemnisés les dommages matériels subis par les récipients de stockage lorsqu'ils sont concomitants à une perte de liquide.

1.2.3 Exclusions

Indépendamment des exclusions communes prévues aux conditions générales, la société ne garantit pas :

- Les pertes résultant de la non observation par l'assuré ou ses préposés des instructions fournies par le fabricant en ce qui concerne le montage et l'utilisation des récipients de stockage.
- Les pertes résultant d'un vice propre caché, de vétusté ou de défaut d'entretien, de corrosion, d'usure de quelque origine que ce soit, des récipients de stockage et de leurs supports.

1.2.4 Estimation des dommages - Indemnisation

L'indemnité s'il y a lieu sera majorée des frais de stockage et de transvasement.

1.2.5 -Tableau des limites de montants de garantie et de franchises par sinistre

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES
-Liquides contenus dans les récipients de stockage -récipients de stockage	19 775 € ^① par année d'assurance	10% des dommages indemnisables mini : 192 € ^①

① Ce montant est calculé à la valeur de l'indice F.F.B : 641,80 AU 01/12/2003

1.3 GARANTIE P-« Frais complémentaires aux garanties »

La société garantit d'office les frais complémentaires ci-après énumérés, lorsque les garanties correspondantes (les garanties « Incendie et événements annexes », « Tempête, Grêle, Neige », « Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotages et actes de vandalisme, attentats, actes de terrorisme », « catastrophes naturelles », « Dégâts des eau » et « vol ») sont souscrites :

➤ *Risques professionnels et d'habitation*

1.3.1-FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS :

Les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement de décombres, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative

1.3.2-FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT :

Les frais de déplacement, remplacement ou réinstallation de tous biens mobiliers, engagés avec l'accord de la Société pour permettre la remise en état des biens assurés, y compris les frais de garde-meuble.

1.3.3-PERTES DE LOYERS :

Le montant des loyers, charges exclues, dont l'assuré peut, comme propriétaire se trouver privé pendant le temps nécessaire à dire d'expert pour la remise en état du bâtiment sinistré.

1.3.4-PERTE D'USAGE :

Le préjudice résultant de l'impossibilité pour l'assuré, en sa qualité de locataire, d'utiliser temporairement à dire d'expert tout ou partie des bâtiments assurés.

1.3.5-HONORAIRES D'EXPERT :

Les frais et honoraires d'expert que l'assuré a choisi pour l'évaluation des dommages garantis.

1.3.6-PERTES INDIRECTES :

Les frais dont l'assuré apporte la justification (factures...) et résultant à sa charge à la suite des dommages matériels garantis causés à ses biens, à l'exclusion de préjudices subis par l'assuré tels que vétusté (sur bâtiment ou matériel) ou remboursement de franchises.

1.3.7-Tableau des limites de montants de garantie et de franchises par sinistre

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES
-Frais de démolition, déblais	5% de l'indemnité	NÉANT
-Frais de déplacement et de remplacement	Frais réels	
-Perte de loyers	Valeur locative annuelle	
-Perte d'usage	Valeur locative annuelle	
-Honoraires d'expert	5% de l'indemnité	
-Pertes indirectes	10% des dommages indemnisés	

2- Responsabilités civiles

2.3.1-Responsabilité locatives

2.3.1.1 Objet de la garantie

La société garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles de l'assuré en tant qu'occupant avec ou sans bail, en raison des dommages matériels garantis causés aux biens mobiliers, bâtiments d'exploitation et d'habitation, du propriétaire (articles 1732 à 1735 et 1382 à 1384 du Code civil).

2.3.2-Responsabilités vis à vis des voisins et des tiers

2.3.2.1 Objet de la garantie

La société garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti, causés aux voisins et aux tiers, résultant d'un événement garanti provenant des biens mobiliers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation assurés désignés aux conditions particulières. (articles 1382 à 1384 du Code civil).

2.3.3-Tableau des limites de montants de garantie et de franchises par sinistre

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES
Responsabilités locatives	Montant des responsabilités	} NÉANT
Responsabilité vis à vis des tiers et des voisins	2 526 753 €	
Recours des locataires	Valeur locative annuelle	

3-Défense pénale et recours

La société garantit si mention en est faite aux conditions particulières :

3.1.1 le recours de l'assuré non responsable :

la société assure le recours de l'assuré, lorsqu'il subit un préjudice susceptible d'engager la responsabilité d'un tiers résultant de :

- Dommages corporels survenus au cours des activités garanties.
- Dommages occasionnés de manière accidentelle aux biens assurés au titre du présent contrat.

ATTENTION

La garantie n'intervient que lorsque le préjudice de l'assuré, après éventuelles indemnisations obtenues, par ailleurs, atteint ou dépasse le seuil d'intervention fixé à 100€^①.

^① Ce montant est calculé à la valeur de l'indice F.F.B : 641,80 AU 01/12/2003